

---

**Détermination du préjudice dans l'affaire du porc frais, frigorifié ou congelé :**

Établi en octobre 1989, le groupe spécial a rendu une décision qui a conduit la Commission du commerce international à conclure à la non-existence du préjudice allégué et à mettre fin au droit imposé sur le porc canadien. La décision du groupe spécial a fait l'objet d'un appel interjeté par les États-Unis devant un comité pour contestation extraordinaire, qui a par la suite rejeté l'appel.

**Décision concernant les droits antidumping sur les pièces de rechange importées pour le matériel d'asphaltage routier :**

Établi en juin 1990, le groupe spécial a rendu une décision qui a conduit le Département du Commerce des États-Unis à recalculer trois fois sa marge de dumping avant qu'elle ne soit confirmée par le groupe spécial au taux de 17,97 p. 100. Le taux initial était de 9,47 p. 100.

**Détermination du champ d'application relativement aux importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères :**

Formé en novembre 1990, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties.

**Décision concernant les droits antidumping et annulation de l'accord de suspension relatif aux palplanches d'acier importées :**

Formé en décembre 1990, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties.

**Détermination de l'exclusion du champ d'application relativement aux importations de produits tubulaires pour champs pétrolifères :**

Formé en mai 1991, le groupe spécial a mis fin à ses travaux par consentement de toutes les parties après que le Département du Commerce des États-Unis eut rendu une décision excluant les marchandises de l'ordonnance antidumping.

**Décision concernant les droits antidumping sur les importations de pièces en fonte pour la construction :**

Formé en juin 1991, le groupe spécial a mis fin à ses travaux à la demande du plaignant.

**Décision concernant les droits compensateurs sur les porcs vivants importés :**

Établi en juillet 1991, le groupe spécial a fait recalculer le taux du droit compensateur sur les porcs vivants pour la période d'examen 1988-1989, et le droit est passé de 4,49 à 0,51 cents la livre. Les États-Unis ont fait appel devant un comité pour contestation extraordinaire, qui a subséquemment rejeté l'appel.

**Décision concernant les droits compensateurs sur les porcs vivants importés :**

Établi en octobre 1991, le groupe spécial a demandé au Département du Commerce des États-Unis de calculer de nouveau son droit compensateur sur les porcs vivants pour la période d'examen 1989-1990, et le droit compensateur est tombé de 9,32 cents la livre à 9,27 cents la livre.

**Décision concernant les droits antidumping sur le matériel d'asphaltage routier :**

Formé en octobre 1991, le groupe spécial a mis fin à ses travaux à la demande du plaignant.

**Droits compensateurs sur le bois d'oeuvre importé :**

Établi en juillet 1992, le groupe spécial a rendu une décision qui a conduit le Département du Commerce des États-Unis à conclure à la non-existence d'un subventionnement. Les États-Unis ont interjeté appel devant un comité pour contestation extraordinaire, qui a par la suite rejeté l'appel.